

par des élèves avancés se conforment tout simplement aux règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique. Voici la partie du règlement auquel nous venons de faire illusion :

“ Dans les écoles tenues par un seul titulaire, *les élèves les plus avancés peuvent être appelés à rendre quelques services*, mais leur tâche doit se borner à faire lire les enfants, à entendre la récitation des leçons ou à donner la dictée. C'est toujours le *maître* qui *enseigne* successivement aux différents groupes. Les élèves moniteurs ne sont jamais chargés de montrer du nouveau.

“ Pendant les heures de classe, les élèves ne doivent jamais être oisifs et toute leçon doit donner lieu, de la part de l'élève, à un travail personnel qui le tient occupé pendant que le maître passe à un autre groupe. S'il s'agit, par exemple, de la leçon de catéchisme, l'instituteur enseigne de vive voix les prières aux commençants ; ceux-ci les répètent distinctement après lui, pendant que les élèves avancés repasse la leçon du jour. Il fait ensuite réciter individuellement les prières *sous la direction d'un moniteur*, et passe aux élèves plus avancés, ceux-ci font ensuite par écrit l'analyse de la leçon.

“ Le procédé spécifié ci-dessus doit être employé pour la lecture. L'instituteur s'occupe d'abord des petits ; pendant ce temps les plus avancés préparent leurs leçons, puis pendant que les commençants font la lecture, la copie ou la dictée de la leçon apprise, *avec l'assistance d'un élève plus capable*, l'instituteur enseigne à la classe suivante. Ensuite cette classe fait un devoir écrit en rapport avec la leçon qui a été lue et expliquée. On procède d'une manière semblable, quelles que soient les branches enseignées. Il serait difficile de donner sur ce point des règles absolues.

“ Les récitationes de vive voix doivent être tantôt simultanées, tantôt individuelles, soit

que les élèves lisent, soit qu'ils calculent ou qu'ils récitent leurs leçons. Dans bien des cas *les moniteurs peuvent être chargés des récitationes individuelles* ” (1).

Classement des élèves

Cette partie très importante de l'organisation scolaire se rapporte nécessairement aux modes. Les règlements du Conseil de l'Instruction publique contiennent à ce sujet un article qui a sa place marquée ici.

“ Il ne faut pas multiplier les divisions dans les écoles, car un instituteur qui fractionne trop ses classes divise son temps et ses forces, et rend le maintien de l'ordre très difficile, sinon impossible. On remarque, cependant, que les écoles dirigées par un seul maître comprennent généralement trop de catégories d'élèves.

“ Quatre années ou divisions pour les écoles élémentaires du second degré, et trois pour celles du premier degré, sont tout à fait suffisantes. Dans le cours modèle, on n'aura jamais plus de deux divisions et il en sera ainsi pour le cours académique.

“ Lorsqu'il y a deux titulaires dans une école élémentaire, le principal ou premier maître doit surveiller activement l'enseignement qui se donne à tous les élèves, mais il s'occupera surtout de la troisième et de la quatrième année, et son assistant aura les deux premières années. S'il n'y a qu'une division dans le cours modèle, le maître de cette classe enseignera en même temps aux élèves de la quatrième année, c'est-à-dire à ceux du cours élémentaire du deuxième degré.

“ Une année pourrait suffire à la rigueur pour l'étude des matières obligatoires de chaque division ou année avec des élèves d'un talent et d'un zèle ordinaires : dans bien des

(1) Règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique annexés au *Code de l'Instruction publique* de M. P. de Cazes.